

JOLIVET Simon, 2023. **Utiliser la police de l'accès aux espaces protégés, c'est possible !** Actualité juridique collectivités territoriales (AJCT), Dalloz, juill. août 2023, p.393.

*Université de Poitiers, Institut de droit public (IDP – UR 14145).*

**Résumé.** Par arrêté municipal du 14 juin 2023, l'accès des visiteurs à la journée à l'Île de Bréhat (Côtes d'Armor) est limité à un maximum de 4 700 personnes de 8:30 à 14:30 du lundi au vendredi, entre le 14 juillet et le 25 août 2023.

Cet arrêté est pris en application (notamment) de l'article L. 360-1 du code de l'environnement que le Parc national de Port-Cros a largement contribué à faire adopter. L'article L. 360-1 du code de l'environnement comblait indéniablement un vide législatif, dans un contexte d'augmentation de la fréquentation des espaces naturels. L'environnement ne faisant pas partie des composantes de l'ordre public général, le maire ne peut prendre des mesures de police générale qui seraient motivées par la protection des espaces naturels (CGCT, art. L. 2212-2). Quant à la police spéciale de la circulation dans les espaces naturels (CGCT, art. L. 2213-4), elle ne permet au maire que d'interdire la circulation des véhicules terrestres, pas de réglementer l'accès de l'espace en lui-même. Mais toute la question était de savoir si ce nouveau texte serait effectivement utilisé. Il semble que ce soit le cas, car l'arrêté bréhatin fait suite à plusieurs précédents. La première application de l'article L. 360-1 a été réalisée, à notre connaissance, par le maire de Puéchabon (Hérault) interdisant l'accès à la source pétrifiante de Font Caude (arrêté municipal du 30 mai 2022) située dans le Grand site des Gorges de l'Hérault. Début 2023 (30 janvier et 2 février), trois arrêtés municipaux ont interdit l'accès de secteurs limités du Grand site Concors Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône) entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 juillet 2023 dans le but de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction des espèces protégées fréquentant le site. Quelques jours plus tard, le 7 février 2023, le maire d'Étretat (Seine-Maritime) adoptait un arrêté cantonnant les visiteurs de la falaise d'Aval sur les sentiers balisés exclusivement. Trois types de seuils seraient susceptibles d'être mobilisés pour fonder l'adoption de mesures locales de régulation des flux de visiteurs : la capacité de charge écologique (risque d'extinction locale d'une espèce, dégradation irréversible d'un écosystème, etc.), sociale (tranquillité des habitants, qualité de la visite mesurée en évaluant le taux de satisfaction), et/ou physique (saturation des structures d'accueil, des infrastructures et équipements collectifs) (A. Boué, « La capacité de charge et la réglementation des flux de visiteurs au niveau local », *Sci. Rep. Port-Cros Natl. Park*, 36: 67-100).

**Mots-clés : capacité de charge, régulation de l'excès de fréquentation, compétence du maire, art. L360-1 du Code de l'environnement.**

**Abstract. It's possible to use policy regulation for access to protected areas!** By municipal order of 14 June 2023, day visitor access to the Île de Bréhat (Côtes d'Armor) is limited to a maximum of 4,700 people from 8.30am to 2.30pm Monday to Friday, between 14 July and 25 August 2023.

This order has been issued in application of article L. 360-1 of the French Environment Code, which the Port-Cros National Park was instrumental in having adopted.

Article L. 360-1 of the Environment Code undeniably fills a legislative gap, against a backdrop of increasing visitor numbers to natural areas. As the environment is not one of the components of general public order, the mayor cannot take general policing measures motivated by the protection of natural areas (CGCT, art. L. 2212-2). As for the special traffic police in natural areas (CGCT, art. L. 2213-4), this only allows the mayor to prohibit land vehicle traffic, not to regulate access to the area itself. But the question was whether this new text would actually be used. This appears to be the case, as the Brehatin decree follows several precedents. To our knowledge, the first application of article L. 360-1 was by the mayor of Puéchabon (Hérault), who banned access to the Font Caude petrifying spring (municipal decree dated 30 May 2022) located in the Grand site des Gorges de l'Hérault. At the beginning of 2023 (30 January and 2 February), three

municipal decrees prohibited access to limited areas of the Concors Sainte-Victoire Grand site (Bouches-du-Rhône) between 1 February and 15 July 2023, in order to guarantee the peace and quiet necessary for the reproduction of the protected species that frequent the site. A few days later, on 7 February 2023, the mayor of Étretat (Seine-Maritime) adopted a decree restricting visitors to the Aval cliff to marked footpaths only. Three types of threshold could be used as a basis for adopting local measures to regulate visitor flows: ecological carrying capacity (risk of local extinction of a species, irreversible degradation of an ecosystem, etc.), social (tranquillity of local residents, quality of the visit measured by assessing the satisfaction rate), and/or physical (saturation of reception facilities, infrastructures and community facilities) (A. Boué, "La capacité de charge et la réglementation des flux de visiteurs au niveau local", *Sci. Rep. Port-Cros Natl. Park*, 36: 67-100).

**Keywords: carrying capacity, regulation of excess visitor numbers, competence of the mayor, art. L360-1 of the Environment Code.**